

## DECISION EPPDCSI N°2023 P 55 D (Abroge la décision n°2023 P 29 D)

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE  
LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

**Vu** le décret n°2009-1491 du 3 décembre 2009 modifié portant création de l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

**Vu** le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

**Vu** la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

**Vu** la décision n°2023 P 26 N portant nomination de M. Pascal LEBaupin, délégué aux grands projets d'aménagement et au développement durable,

### DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** : La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n°2023 P 29 D portant la précédente délégation de signature.

**Art. 2** : Délégation est donnée à M. Pascal LEBaupin, délégué aux grands projets d'aménagement et au développement durable, pour signer au nom du président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de la délégation :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger, des conventions locatives, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;
- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;
- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;
- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Fait à Paris, le

01 JUIN 2023

  
Bruno MAQUART  
Président